

**LE PROBLEME DE L'INTERPRETATION DES RESERVES  
A LA LUMIERE  
DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT  
DES TRAITES \***

**Aydoğan ÖZMAN**  
Docteur en Droit

Introduction. — PREMIERE PARTIE : Problèmes généraux concernant les réserves; A) La naissance et l'évolution historique des réserves; a) La naissance des réserves; b) L'évolution historique des réserves; B) Définition et nature juridique des réserves. — DEUXIEME PARTIE : La réserve avant de devenir partie intégrante du traité; A) Formulation des réserves; B) Acceptation des réserves et objections aux réserves; C) La question de l'interprétation des réserves dans cette phase; — TROISIEME PARTIE : La réserve en tant que partie intégrante du traité; A) La question de l'interprétation des réserves dans cette phase; B) Le rôle que jouent les réserves dans l'interprétation des traités (La place des réserves dans le processus de l'interprétation des traités). — BIBLIOGRAPHIE. — Abréviations.

*Introduction*

Le problème des réserves aux traités multilatéraux est l'un des plus difficiles et des plus discutés du Droit International contemporain et a suscité des controverses parmi les théoriciens du droit et des problèmes pratiques entre Etats.

---

\* La présente étude a été établie à l'occasion de la participation de l'auteur aux travaux de la section de langue française du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Académie de Droit International de La Haye (Session 1970). L'auteur saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à l'Académie, à Monsieur Santiago Torres-Bernárdez (Directeur des études de la section de langue française), et aux autres membres de la section qui ont participé à la discussion. Toutefois, la présente étude est uniquement l'oeuvre de l'auteur et ne reflète que ses vues personnelles.

Il n'en est pas moins pour la question de l'interprétation des réserves. Pourtant on peut penser que l'examen du problème de l'interprétation des réserves est superflu. Une réserve visant un article d'un traité, une fois présentée par un Etat intéressé et acceptée par un autre Etat intéressé, devient partie intégrante dudit traité et, par la suite, son interprétation exige le recours à toutes les règles concernant l'interprétation des traités en générale. La doctrine est presque unanime sur cette manière de penser. C'est pourquoi il n'est pas possible de rencontrer des auteurs qui aient procédé à un examen approfondi de la question de l'interprétation des réserves<sup>1</sup>.

Bien qu'il y ait de la vérité dans cet argument, nous ne pensons pas qu'elle soit suffisante pour expliquer le silence de la doctrine sur ce sujet. A notre avis, le problème de l'interprétation des réserves ne se pose pas seulement à partir du moment où la réserve devient partie intégrante du traité; il se pose déjà avant la formulation de la réserve par l'Etat réservataire. Pour être plus précis, un Etat est obligé d'interpréter sa réserve avant de la formuler, pour savoir si elle est compatible avec l'objet et le but du traité. Pour les mêmes raisons les Etats faisant partie au traité sont obligés d'interpréter la réserve formulée afin de l'accepter ou de la rejeter. C'est après ces interprétations que se pose le problème de l'interprétation de la réserve, en tant que partie intégrante du traité.

Donc, le problème de l'interprétation des réserves présente deux étapes : 1) L'interprétation de la réserve avant qu'elle devienne une partie intégrante du traité; 2) L'interprétation de la réserve faisant partie intégrante du traité<sup>2</sup>.

Dans notre Etude qui sera fidèle à cette division, nous essaierons d'apporter des précisions sur la question en tenant compte

---

<sup>1</sup> Même les auteurs qui ont consacré des articles ou des études monographiques à la question des réserves, n'ont pas étudié le problème de leur interprétation.

<sup>2</sup> Malgré l'opinion contraire de certains auteurs, nous pensons que la présentation des réserves dans des traités bilatéraux est possible. Toutefois, la possibilité pour les parties d'un traité bilatéral de s'entendre plus aisément et le fait que la formulation ne peut avoir lieu qu'au moment de la ratification, diminuent le recours aux réserves en ce qui concerne ces sortes de traités. C'est pourquoi dans notre Etude nous examinerons le problème de l'interprétation des réserves aux traités multilatéraux. Ceci dit, il faut ajouter qu'à notre avis, le problème de l'interprétation des réserves ne présente pas des particularités différentes, suivant que le traité est bi- ou multilatéral.

des articles relatifs aux réserves (articles 19 à 23) et à l'interprétation des traités (articles 31 à 33) de la Convention de Vienne sur le Droit des traités<sup>3</sup>.

Mais, tout d'abord, nous pensons qu'il faut exposer quelques idées sur la nature juridique et les caractéristiques de l'acte que l'on veut interpréter. C'est pourquoi dans la première partie de notre travail, nous essaierons d'apporter quelques précisions —sans entrer dans les détails— sur la notion et les caractéristiques des réserves.

### PREMIERE PARTIE

#### PROBLEMES GENERAUX CONCERNANT LES RESERVES<sup>4</sup>

##### A) *La naissance et l'évolution historique des réserves*

###### a) La naissance des réserves :

La coopération interétatique s'est développée au cours des siècles dans le domaine politique et sous une forme bilatérale. C'est durant le XIXe siècle que cette coopération a évolué. Plus exactement les progrès techniques et scientifiques accomplis tout au cours du siècle dernier ont élargi le domaine de la coopération interétatique. Ils lui ont donné un aspect plurinational et ont rendu possible la coopération des Etats dans les domaines autres que celui de la politique. Le résultat de cette évolution s'est traduit par la conclusion de conventions internationales au sens propre du terme.

Mais, il était parfois difficile pour les parties, de se mettre toutes d'accord sur des questions définies; cette difficulté et le désir de chaque Etat de modifier les dispositions de ces conventions à leurs propres intérêts, ont donné naissance dans le Droit des Traités, à une nouvelle institution appelée «l e s r é s e r v e s». A côté de ces facteurs de Droit International qui ont joué un rôle

---

<sup>3</sup> Signée à Vienne le 23 mai 1969; pour le texte de la Convention v. Nations Unies, Assemblée Générale, Doc. A/Conf. 39/27, 23 mai 1969, A.J.I.L., Vol. 63, 1969, pp. 875-903; pour l'historique de la Conférence v. **SINCLAIR I.M.**, Vienna Conference on the Law of Treaties, I.C.L.O., Vol. 19, Part 1, 1970, pp. 47-69.

<sup>4</sup> Sur la question des réserves en général, v. les ouvrages cités infra note 7.

dans la naissance des «réserves», des facteurs de Droit Interne —plus précisément l'application du principe de la séparation des pouvoirs, qui a augmenté la valeur de la ratification— ont eu, eux aussi, une influence importante dans la naissance de l'institution. En effet, le pouvoir législatif ayant le droit de ratification des traités a commencé à ratifier ou à donner l'autorisation de ratification, avec des réserves, les conventions qu'il jugeait incompatible avec les intérêts propres de l'Etat, même si ces conventions avaient déjà été signées par le pouvoir exécutif.

Ainsi, en donnant à plusieurs Etats la possibilité d'adhérer aux conventions multilatérales et en permettant l'augmentation du nombre des parties dans ces types de conventions, les réserves ont gagné en application et sont devenues un sujet d'examen pour la doctrine.

b) L'évolution historique des réserves :

L'évolution historique des réserves présente un parallélisme avec l'évolution des conventions multilatérales. La première réserve dans une convention multilatérale, fut présentée en 1815, à la Convention signée à Vienne<sup>5</sup>. A la fin du siècle le nombre élevé des réserves présentées aux Conventions de La Haye (1899, 1907), a obligé les auteurs et les hommes d'Etats à se pencher sur la question des réserves pour les étudier et chercher des règles les concernant.

Après la création de la Société des Nations, les réserves présentées par l'Autriche à la Convention internationale de l'opium, signée à Genève, furent à l'origine de l'acceptation des premières règles concernant les réserves. Selon une règle, qui a été projetée par le Comité d'experts pour la codification progressive du Droit International, et qui a été adoptée par le Conseil de la Société des Nations, la validité des réserves dépendait de leur acceptation par les autres Etats parties à la Convention. Quelques années après cette résolution du Conseil, un autre système, sur ce sujet, fut projeté par les membres de l'Union panaméricaine. Ainsi, différents points de vue, sur la question des réserves, ont commencé à faire leur apparition entre les membres de la communauté internationale, ainsi que dans la doctrine.

---

<sup>5</sup> BISHOP William W., Reservations to treaties, R.d.C., T- 103, 1961/II, p. 262.

Les efforts, pour résoudre le problème des réserves, et pour y apporter des remèdes acceptables par tous les Etats, ont continué après la seconde guerre mondiale, surtout dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et au sein de la Commission de Droit International de cette Organisation.

La Commission de Droit International s'est occupée du problème des réserves dans le cadre des travaux de la codification du Droit des Traités. Les efforts de la Commission, dans ce domaine ont abouti à un résultat en 1966, l'année au cours de laquelle la Commission a pu terminer le projet de la «Convention sur le Droit des Traités»<sup>6</sup>, lequel contenait une section concernant les réserves; ce projet qui a été soumis à l'examen des Etats Membres a servi de base à la Convention adoptée à la Conférence de Vienne en mai 1969 et ouverte depuis lors à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats intéressés.

Malgré ce grand pas vers la codification du Droit des Traités et vers la résolution des problèmes relevant des «réserves», la question des réserves reste à l'ordre du jour, entre les pays membres de la communauté internationale, en soulevant de fréquents désaccords entre les parties d'une convention.

#### *B) Définition et nature juridique des réserves*

La «réserve» est définie dans l'article 2 paragraphe 1 alinéa d) de la Convention de Vienne de la façon suivante :

«L'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quelques soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat»<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Pour le Texte du projet ainsi que pour les commentaires sur ses articles v. Rapports de la Commission du Droit International sur la deuxième partie de sa dix-septième session 3-28 janvier 1966, et sur sa dix-huitième session 4 mai-19 juillet 1966, Nations Unies, Assemblée Générale Doc. Officiels: Vingt et unième session, Supplément No: 9, A/6309/REV. 1, New York, 1966.

<sup>7</sup> Pour les différentes définitions de la réserve données par la doctrine v. ACCIOLY Hildebrando, Traité de Droit International Public (Trad. Paul Goulé), Paris, 1941, p. 432; ANZILOTTI Dionisio, Cours de Droit International (Trad. Gilbert Gidel), Paris, 1929, p. 399; BASDEVANT Jules, La

Donc, quand on parle des réserves, il s'agit d'un acte unilatéral ayant le but de modifier les dispositions —sujettes à des réserves— d'un traité en faveur de son auteur, autrement dit, les réserves créent des exceptions par rapport au système général du traité, à l'égard de l'Etat qui les a formulées.

Mais, il convient de préciser tout de suite que, bien que les réserves soient des actes unilatéraux, leur unilatéralité est, en réalité formelle; les réserves n'ont pas une existence indépendante en dehors d'un autre acte juridique d'un caractère bi-ou multilatéral<sup>8</sup>. Autrement dit, la réserve constitue une offre dont les effets juridiques dépendent de son acceptation ou de son rejet par les Etats intéressés. Donc, pour comprendre les effets juridiques d'une réserve il faut préciser d'abord, les questions relevant de sa formulation et de son acceptation (ou de son rejet).

Avant de passer à l'examen de ces deux étapes, il nous semble nécessaire de distinguer les réserves —pour les mieux connaître— de certains actes (des déclarations ou des dispositions des traités) qui leur ressemblent beaucoup, mais, dont le caractère de réserve est contesté.

---

conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités, R.d.C., T. 15, 1926/II, p. 597; **BRANDON Micheal**, Legal nature of a reservation to a multilateral convention, *The Canadian Bar Review*, Vol. XXIX, No : 4, 1951, p. 429; **BRIERLY J. L.**, Rapport sur le Droit des Traités, Nations Unies, Assemblée Générale, Commission de Droit International, Rapport sur les traités, Doc. A. CN. 4/23, 14 avril 1950, p. 49; **HOJER Olof**, Les traités internationaux, Paris, 1928, p. 46; **JULLY Laurent**, Les réserves aux conventions multilatérales, *Die Friedenswarte*, Band 51, 1951-53, p. 254; **KAPPLER Dietrich**, Les réserves dans les traités internationaux, Bâle, 1958, p. 19; **KHADJENOURI Mahmoud**, Les réserves dans les traités internationaux, Genève, 1953, p. 12; **NICOLOPOULOS Georges**, L'acte de ratification et sa place dans la procédure diplomatique de la conclusion des traités, Lyon, 1942, p. 81; **PODESTA COSTA Luis A.**, Les réserves dans les traités internationaux, Paris, 1938, R.D.I.T. XXI, p. 21; **POMME DE MIRIMONDE Albert**, Les traités imparfaits, les réserves dans les traités internationaux, Paris, 1920, p. 17; **ÖZMAN M. Aydoğan**, Milletlerarası Anlaşmalarda Çekinceler (Les réserves dans les traités internationaux, avec un résumé en français), Ankara, 1970, p. 133; **ROUSSEAU Charles**, Cours de Droit International Public (La théorie générale des traités internationaux - Polycopié), Paris, 1958, p. 132; **SHATZKY Boris**, La portée des réserves dans le Droit International, R.D.I.L.C., T. XIV, 1933, p. 216.

<sup>8</sup> Cf. **SUY Eric**, Les actes juridiques unilatéraux en Droit International Public, Paris, 1962, p. 32, 33; **KISS A. Charles**, Les actes unilatéraux en Droit International Public, Tome 65, 1961, p. 318.

Dans cette catégorie viennent d'abord les dispositions de certains traités qui apportent des exceptions à l'application du traité en faveur d'un ou de plusieurs Etats. Nous pensons que ces dispositions ne constituent pas de vraies réserves au sens propre du terme. Elles sont les résultats des décisions communes des Etats<sup>9</sup> et, en outre, bien que ceci soit un peu théorique, il n'est pas interdit de penser que les Etats en question, peuvent toujours formuler des réserves à propos de ces dispositions. De la même manière il n'est pas possible d'accepter comme des vraies réserves les dispositions des traités qui se groupent sous le titre de «Réserves»<sup>10</sup>. Les réserves doivent être distinguées, aussi, des «déclarations interprétatives», qui émanent unilatéralement d'un Etat partie à une convention dans le but de préciser son interprétation concernant certaines dispositions de la convention. Comme ces déclarations n'instituent pas de régime dérogatoire au régime normal du traité, elle ne peuvent pas avoir le caractère d'une vraie réserve<sup>11</sup>. En outre, il faut souligner aussi, la différence juridique entre une réserve et une déclaration interprétative: «une déclaration interprétative n'empêche pas l'article auquel elle se rapporte d'entrer en vigueur. L'article interprété entre en vigueur à l'égard de l'Etat qui fait la déclaration, mais avec un certain sens plutôt qu'avec un autre»<sup>12</sup>; tandis

<sup>9</sup> Dans ce sens v. **SCELLE Georges**, Précis de Droit des Gens, principes et systématiques, Paris, 1934, p. 474; cf. **GENET Raoul**, Les réserves dans les traités, R.D.I.S.D.P., 1932, p. 99.

<sup>10</sup> On peut citer comme exemple, la troisième section qui a été intitulée des «Réserves» du Chapitre V de la Convention du 17 mai 1865, en effet l'article 59 de cette section énumérait certaines réserves en faveur des parties contractantes; pour le texte de la Convention v. Baron L. De Testa, Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères, T. VII, Paris, 1892, p. 245 et suite.

<sup>11</sup> Dans ce sens v. **KHADJENOURI Mahmoud**, op. cit., p. 20; **BISHOP William W.**, op. cit., p. 270, 271; pour l'avis contraire v. **GENET Raoul**, op. cit., p. 99; v. aussi, l'intervention de M. A. Verdross, à la 797<sup>ème</sup> réunion de la Commission de Droit International en 1965, Annuaire de la Commission de Droit International, Vol. I, 3 mai-9 juillet 1965, Nations Unies 1965, Doc. A/CN. 4/SER. A/1965, p. 171.

<sup>12</sup> V. l'intervention de M. AGO à la 797<sup>ème</sup> réunion de la Commission de Droit International, en 1965, Annuaire de la Commission de Droit International, 1965, op. cit., p. 171 et suite, en outre v. dans le même Annuaire les Discussions concernant les questions des réserves, v. aussi les interventions des délégations du Mexique et de la Roumanie, au cours de la Conférence de Vienne (26 mars-24 mai 1968), Compte Rendu de la Conférence de Vienne (26 mars-24 mai 1968), p. 183 et 123.

que, comme nous le verrons, une réserve si elle n'est pas acceptée par l'autre partie, peut empêcher l'entrée en vigueur de l'article auquel elle se rapporte, dans les relations respectives desdites parties. Malgré cette différence qui existe entre les réserves et les déclarations interprétatives, il convient de souligner, aussi, combien en pratique les Etats abusent cette ressemblance, pour présenter des réserves sous formes des déclarations interprétatives, surtout aux traités qui interdisent expressément la formulation des réserves. Un autre cas semblable aux déclarations interprétatives se présente, quand un Etat déclare l'invalidité des dispositions d'un traité —dont il fait partie— contraire à sa politique extérieure. On peut arguer que ces déclarations constituent de vraies réserves; mais, comme la vraie valeur de ces déclarations dépendront de l'interprétation de la politique extérieure de l'Etat concerné<sup>13</sup> et, comme à la suite de cette interprétation le traité, dans son entier, risquerait de ne plus être en vigueur pour cet Etat, il convient de distinguer ces déclarations de vraies réserves. Certains traités contiennent des clauses dites « coloniales ». Par ces clauses un Etat exclut ou modifie les dispositions d'un traité dans leur application à des colonies (ou territoires) dont il est le représentant légal. Comme les dispositions en question ne créent nullement un régime de faveur, en ce qui concerne personnellement l'Etat auteur des « clauses coloniales », ces clauses, aussi, ne peuvent pas être acceptées comme de vraies réserves<sup>14</sup>. Avant de terminer l'examen des actes qui ne constituent pas de vraies réserves, il faut parler aussi des « réserves faites dans l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice ». Malgré son appellation, à la suite d'une longue et fausse application, ces déclarations ne constituent pas de vraies réserves. Or, d'abord l'acceptation de ces déclarations (réserves) dépend de leur conformité avec le Statut de la Cour; ensuite la volonté des autres Etats ne jouent pas un rôle dans l'acceptation de ces déclarations c'est la Cour elle-même qui décide de leur validité<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> **DE VISSCHER Charles**, *Théories et réalités en Droit International Public*, troisième édition, Paris, 1960, p. 338; pour les exemples et les critiques v. **HOIJER Olof**, op. cit., p. 48 et **PODESTA COSTA Luis A.**, op. cit., p. 4 et 5.

<sup>14</sup> **KAPPLER Dietrich**, op. cit., p. 18.

<sup>15</sup> Sur ce sujet v. **MAUS Bertrand**, *Les réserves dans les déclarations de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice*, Genève, 1959, passim.

*DEUXIEME PARTIE*LA RESERVE AVANT DE DEVENIR PARTIE INTEGRANTE  
DU TRAITE

Comme nous l'avons déjà précisé, la réserve constitue une offre; donc, pour produire ses effets, il faut tout d'abord, qu'elle soit formulée et à la suite de cette formulation qu'elle soit acceptée ou rejetée par les autres Etats. Donc, en étudiant la question de la formulation des réserves il faut avoir présent à l'esprit les questions relevant de son acceptation et de son rejet<sup>16</sup>.

Avant d'examiner ces questions conformément au système adopté par la Convention de Vienne, il faut jeter un bref regard sur les systèmes déjà existant dans la pratique des Etats dans ce domaine.

Sans entrer dans les détails on peut dire que trois théories s'opposent traditionnellement en matière des conditions de validités formelles des réserves: les théories dites occidentales, panaméricaines et soviétiques, et il convient d'ajouter à ces théories une quatrième qui est proposée par la Cour Internationale de Justice, dans son avis Consultatif concernant «Les réserves à la Convention sur le Génocide».

Dans la théorie occidentale classique, «la réserve n'est valable que si elle est acceptée à l'unanimité des Etats contractants.

La théorie panaméricaine insiste surtout sur les effets des réserves. Selon la thèse adoptée par les pays d'Amérique latine, chaque Etat est libre de déterminer ses rapports avec l'Etat réservataire. Si un Etat n'accepte pas une réserve, l'Etat réservataire n'est plus exclu du cercle des cocontractants; mais le traité n'entre pas en vigueur entre l'Etat qui a réservé et celui qui a objecté.

Selon la théorie soviétique, dite aussi la théorie de la souveraineté absolue, chaque Etat jouit du Droit imprescriptible d'émettre des réserves. Mais, le traité entrera en vigueur entre l'Etat qui a

---

<sup>16</sup> C'est pour ces raisons nous semble-t-il, qu'à la Conférence de Vienne, en 1968, il y a eu des propositions émises par les délégations des différents gouvernements (Etas-Unis, la France, U.R.S.S. etc.), afin d'unir les dispositions des articles 16 et 17 du projet (concernant la formulation des réserves et acceptations des réserves et objections aux réserves) dans un seul article, v. Compte rendu de la Conférence de Vienne (26 mars-24 mai 1968).

réservé et celui qui a objecté, exclusion faite des dispositions sur laquelle la réserve porte».

Et enfin, la Cour Internationale de Justice, dans son avis consultatif concernant «les réserves à la Convention sur le Génocide», a proposé pour la formulation et acceptation des réserves et objections aux réserves le système de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité.

Il convient ici, de souligner que la Commission de Droit International, jusqu'en 1962, acceptait plutôt le système dit occidental. Mais, à partir de 1962, la Commission a estimé que le principe de la «compatibilité avec l'objet et le but du traité» pouvait être adopté comme critère général pour déterminer si les réserves aux traités multilatéraux et les objections à ces réserves sont licites<sup>17</sup>.

*A) Formulation des réserves :*

La Convention de Vienne qui a adopté en grande partie le système proposé par la Cour, règle la question de la formulation des réserves dans son article 19, de la façon suivante :

«Un Etat au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.»

Cet article énonce le principe pour formuler des réserves: en dehors de trois cas précis un Etat est libre de formuler des réserves. Les deux cas de l'interdiction de formuler des réserves d'après les alinéas a) et b) de l'article, seraient prévues par le

---

<sup>17</sup> V. Annuaire de la Commission du Droit International, 1962, Vol. II, Documents de la quatorzième session y compris le Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, Doc. No: A/CN. 4. SER. A. 1962/Add. 1, New York, 1964, p. 112.

traité, le troisième cas, c'est la question de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité.

Mais, avant de passer à l'étude de l'article 19, la question préalable à laquelle il faut répondre est la suivante: Est-il possible de présenter la réserve à une Convention, dans le cas du silence de cette dernière sur ce sujet? Nous trouvons la réponse de cette question dans l'avis consultatif de la Cour, concernant les «Réserves à la Convention sur le Génocide». D'après la Cour «on ne serait pas conclure de l'absence dans une convention multilatérale d'un article relatif aux réserves, à l'interdiction pour les Etats contractants d'y apporter certaines réserves.....; l'absence d'un tel article ou même la décision de ne pas insérer un tel article peut s'expliquer par le désir de ne pas inviter à multiplier les réserves»<sup>18</sup>. Ce point de vue qui a été souligné par la Commission de Droit International<sup>19</sup>, reflète, aussi, parfaitement la pratique contemporaine des Etats sur ce sujet<sup>20</sup>.

Après avoir résolu cette question, nous pouvons recommencer à l'étude de l'article 19. Si l'on doit résumer, on peut dire que l'article 19 précise deux situations différentes :

- a) la réserve peut être interdite par le traité lui-même;
- b) dans le silence (ou la permission) du traité sur ce sujet, il faudra chercher si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité.

<sup>18</sup> Cour Internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances; Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, p. 14; cependant, dans son avis consultatif sur «l'affaire du plateau continentale» en 1969, la Cour semble apporter quelques restrictions sur ce point de vue, en effet d'après la Cour «il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites, mais il ne saurait en être ainsi dans le cas des règles et obligations de Droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un Droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage.» Cour Internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, p. 39, 40.

<sup>19</sup> V. Commission de Droit International, Rapports..... 1966, op. cit., p. 38.

<sup>20</sup> Par exemple la Convention de Vienne, elle-même, qui est muette sur le sujet des réserves, a été signée par plusieurs Etats (Costarica, Guatemala, Maroc etc.) avec des réserves visant ses différents articles.

On peut arguer que la présentation de la réserve peut être expressément ou implicitement interdite par le traité. Dans le commentaire de la Commission de Droit International, il a été précisé que «la situation est claire, du point de vue juridique, lorsqu'il s'agit d'une réserve *expressément* ou *implicitement* interdite, dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de cet article»<sup>21</sup>. Mais, il nous semble qu'il peut y avoir des difficultés pour savoir quand la formulation de la réserve est interdite «*implicitement*» par le traité. Pour répondre à cette question, il faudra interpréter le traité, afin de savoir s'il interdit implicitement la formulation des réserves<sup>22</sup>. Comme une telle interprétation sera faite par chaque Etat intéressé, on peut se demander s'il y a une grande différence entre ce cas et le cas prévue au paragraphe c) du même article, c'est-à-dire le problème de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. C'est pourquoi nous pensons que le paragraphe a) de l'article 19 doit englober seulement les cas des interdictions expresses<sup>23</sup>.

D'après le paragraphe c) de l'article 19, un Etat ne peut pas formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité.

Donc, la question de l'interprétation d'une réserve se présente, tout d'abord pour savoir, si une réserve présentée, dans le silence (ou la permission expresse) du traité, en matière des réserves, est compatible avec l'objet et le but du traité.

Il est hors de doute qu'une telle interprétation incombe tout d'abord à l'Etat qui présente une réserve. Sans doute, tout Etat présentant une réserve à une convention multilatérale, tiendra au premier plan la compatibilité de sa réserve avec l'objet et le but du traité; car, d'après l'article 20 de la Convention de Vienne, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité risquera d'être rejetée par les autres parties. D'autre part, il ne faut pas oublier aussi que d'après l'article 18 de la même Convention «un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but», et par conséquent, un Etat en présentant sa réserve est obligé

<sup>21</sup> Commission de Droit International, Rapports... 1966, op. cit., p. 41.

<sup>22</sup> Pour une analyse détaillée de cette question v. **TOMUSCHAT Christian**, Admissibility and legal effects of reservations to multilateral treaties, Comments on Arts. 16 and 17 of the ILC's 1966 Draft articles on the law of treaties, Z.A.Ö.R.V., Vol. 27, No: 3, 1967, p. 469-473.

<sup>23</sup> Ibid, p. 481.

de tenir en compte, aussi, de l'obligation de bonne foi énoncée dans cette article<sup>24</sup>.

La première chose qu'un Etat doit, donc faire en présentant sa réserve, sera de fixer l'objet et le but du traité. Bien que la question de la fixation de l'objet et le but d'un traité<sup>25</sup> soit en dehors des limites de notre Etude, on peut dire que l'objet et le but doivent être fixés en tenant compte de trois éléments : le texte du traité, l'intention des parties et la fonction du traité.

D'autre part, sans entrer dans des discussions sur le Droit intertemporel, on peut dire que si la réserve est présentée après l'entrée en vigueur du traité (comme dans le cas d'une adhésion ultérieure), il faut tenir compte aussi de l'application du traité, autrement dit, les changements éventuels dans l'objet et le but du traité, qui ont pu se produire à la suite de «la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité» (Art. 31/3/b)<sup>26</sup>.

#### *B) Acceptation des réserves et objections aux réserves :*

La question de l'acceptation des Réserves et objections aux réserves est réglée par l'article 20 de la Convention de Vienne qui dispose :

- «1. Une réserve expressement autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son ensemble entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par

<sup>24</sup> Sur ce sujet v. **MORWAY Merney**, The obligation of a State not to frustrate the object of a treaty prior to its entry into force, comments on art. 15 of the ILC's 1966 Draft articles on the law of treaties, Z.A.Ö.R.V., Vol. 27, No: 3, 1967, pp. 451-462.

<sup>25</sup> Sur ce sujet v. **DE VISSCHER Charles**, problèmes d'interprétation judiciaire en Droit International Public, Paris 1963, pp. 62-66; **DEGAN V.D.**, L'interprétation des Accords en Droit International, La Haye, 1963, p. 134 et suite; **CHENG C.H.**, Essai critique sur l'interprétation des traités, Paris, 1941, p. 48 et suite.

<sup>26</sup> Sur le droit intertemporel v. **DE VISSCHER Charles**, op. cit., pp. 66-69; v. aussi, **COT J. P.**, la conduite subséquente des parties à un traité R.G.D.I.P., T. LXX, 1966, pp. 632-666.

le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visées aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure».

Il nous semble qu'on peut diviser cet article en deux parties : Dans la première partie, c'est-à-dire les trois premiers paragraphes réglementent la question de l'admissibilité des réserves, tandis que le quatrième et, en quelques sortes, le cinquième paragraphes parlent des effets juridiques des réserves, au sens large du terme. Donc, on peut et même peut-être, on doit étudier cette dernière partie, en

rapport avec l'article 21 qui parle des «effets juridiques des réserves et des objections aux réserves» au sens propre du terme.

Le principe proposé par le premier paragraphe de l'article 20 est clair. D'après ce principe, si la réserve a été expressément autorisée par un traité, l'acceptation ultérieure des autres parties n'est pas nécessaires; ces parties doivent être considérées comme ayant donné leur approbation à la réserve présentée, au cours de la conclusion du traité. Il convient de souligner que ledit paragraphe —dans le projet de la Commission de 1966— contenait aussi, le terme «implicitement», mais, au cours des débats de la Convention de Vienne, les propositions visant sa suppression ont été adoptées par les participants<sup>27</sup>. Il est hors de doute que si l'on avait gardé le terme «implicitement» dans le paragraphe, la difficulté que nous avons déjà suscitée pour l'application du paragraphe a) de l'article 19 (c'est-à-dire la difficulté d'interpréter le traité pour comprendre s'il existe une autorisation implicite pour formuler des réserves) aurait pu être inévitable, dans l'application de ce paragraphe aussi.

Le paragraphe 2 de l'article 20 pose certaines conditions pour l'acceptation des réserves. En effet, d'après ce paragraphe «lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liés par le traité», la réserve doit être acceptée par toutes les parties. Donc, pour la validité d'une réserve, dans ce cas, il faudra tenir compte du nombre des Etats participants et l'objet et le but du traité. Sans doute, on doit comprendre le terme «nombre» non pas dans un sens quantitatif, mais plutôt dans un sens qualitatif. Comme il a été précisé par la délégation du Danemark, au cours des débats à Vienne, il s'agit ici, surtout des traités régionaux<sup>28</sup>. Pourtant, il peut être conclus des traités entre un nombre restreint d'Etats, appartenant à des régions différentes. C'est pourquoi nous semble-t-il, l'article parle aussi de l'objet et du but du traité; et, il faut remarquer que le paragraphe emploie le terme «ainsi que...» et non pas «ou l'objet...». Donc, il faut tenir compte de deux éléments en même temps. Il est hors de doute que les difficultés concernant

---

<sup>27</sup> Propositions faites par les délégations des gouvernements de la Suisse, de la Thaïlande etc., sur ces propositions v. Compte rendu de la Conférence de Vienne (26 mars-24 mai 1968) p. 111 et suite.

<sup>28</sup> Ibid., p. 113.

la définition de l'objet et le but du traité, seront présentes dans ce cas aussi, pourtant le fait du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation aidera à surmonter ces difficultés<sup>29</sup>.

Le troisième paragraphe de l'article 20 précise que dans le cas d'un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, la réserve formulée doit être acceptée par l'organe compétent de l'organisation à moins que le traité n'en dispose autrement. Dans l'application de ce paragraphe, il convient d'avoir présent à l'esprit, l'article 5 de la Convention, qui parle des «traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale».

*C) La question de l'interprétation des réserves dans cette phase :*

D'après l'étude des articles concernant la formulation et l'acceptation des réserves et objections aux réserves, il ressort que c'est aux Etats contractants et à eux seuls qu'appartient le droit de décider librement si une réserve présentée est compatible avec l'objet et le but du traité et par conséquent s'il faut l'accepter ou la rejeter. Ce point de vue a été souligné aussi, dans l'Avis Consultatif, concernant la question des «Réserves» de la Cour Internationale de Justice. En effet, d'après la Cour «l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque Etat partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte»<sup>30</sup>. Donc, en principe, une interprétation de la réserve par un organe judiciaire international est inacceptable à ce stade. On doit souligner le rôle de la bonne foi, dans l'interprétation de la réserve par chaque Etat individuellement; et, on peut deviner facilement combien, ce droit de décider librement peut être l'objet des abus.

Comme la Cour Internationale de Justice, la Commission de Droit International aussi, n'a pas prévu un mécanisme permettant de déterminer la compatibilité et l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité<sup>31</sup>. Cependant, la Cour avait précisé,

<sup>29</sup> Nous pensons que le principe de «l'intégralité du traité» prévue dans le même paragraphe, jouera un rôle assez important dans la définition de l'objet et du but du traité, par suite dans l'appréciation de la réserve formulée.

<sup>30</sup> Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif, 1951, «Réserves...», p. 18.

<sup>31</sup> Au cours des débats de la Convention de Vienne en 1968, la délégation du gouvernement du Japon avait fait une proposition dans ce sens; mais, elle

dans l'Avis Consultatif que nous venons de citer, qu'il fallait «supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la convention; si cette volonté venait à faire défaut il est bien clair que la convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application»<sup>32</sup>.

A côté de la bonne foi et de ces principes énoncés par la Cour, l'Etat qui interprète la réserve afin de l'accepter ou de la rejeter, doit tenir compte aussi des travaux préparatoires, comme moyens d'interprétation<sup>33</sup>, concernant la réserve. En outre, la formulation et l'acceptation ou le rejet de la réserve peuvent donner lieu à de nouvelles négociations entre l'Etat réservataire et les autres parties et les échanges de notes, ou d'autres instrument survenus au cours de ce processus d'établissement de la réserve peuvent être utiles, pour définir clairement son sens, ainsi que pour juger sur son compatibilité.

En examinant la question de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité il faut préciser également le devoir qu'incombe à ce sujet, au depositaire du traité. En effet, l'article 77 paragraphe 1, alinéa d) de la Convention précise que l'une des fonctions des depositaires des traités est «d'examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause»; le projet de la convention contenait dans cette alinéa expressément le terme «réserve», mais, au cours des débats à Vienne, ce terme a été supprimé. Pourtant, on doit accepter que les réserves font parties des instruments cités dans cet alinéa et le rôle du depositaire de traité, concernant le contrôle de la régularité des réserves continue. Mais, il faut tout de suite préciser «qu'il n'entre pas dans les fonctions du depositaire de se prononcer sur la validité d'une réserve. Si une réserve semble irrégulier, le depositaire doit normalement appeler l'attention de l'Etat auteur de la réserve sur ce point, et si ce dernier ne partage pas l'avis du depositaire, celui-ci doit communiquer

---

n'a pas reçu une approbation suffisante, v. Compte rendu de la Conférence de Vienne (26 mars-24 mai 1968), p. 115.

<sup>32</sup> Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif, 1951, «Réserves...», p. 19.

<sup>33</sup> Pour les travaux préparatoires comme moyens d'interprétation v. **ROSENNE Sh.**, Travaux préparatoires, I.C.L.Q. Vol. 12, 1963, pp. 1378-1383; **SHARMA, S.P.**, The I.L.C. draft and treaty interpretation with special reference to preparatory works, I.J.I.L., Vol. 8, 1968, pp. 367-398.

la réserve aux autres Etats intéressés et porter la question de l'irrégularité apparente de la réserve à l'attention de ces Etats»<sup>34</sup> conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 77.

Avant de terminer la question de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, il faut, nous semble-t-il, soulever aussi la question à savoir si ce critère ne pose pas le problème de la divisibilité des dispositions d'un traité. Or, pour certains Etats, l'article auquel se rapporte la réserve présentée, peut être un article ayant un rapport avec l'objet et le but du traité, tandis que d'autres Etats peuvent penser le contraire. De la même manière, la question de la divisibilité peut se poser dans le cas où un Etat tout en objectant la réserve, peut accepter l'entrée en vigueur du traité —excepté l'article réservé— entre l'Etat réservataire et lui même (Art. 21/3: «Les dispositions sur lesquelles portent les réserves ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve»).

L'article 44 de la Convention de Vienne parle de la divisibilité des dispositions d'un traité en matière de nullité des traités ou dans les cas où il est mis fin à un traité. La Commission de Droit International, n'a pas considéré expressément la question de la divisibilité des dispositions d'un traité à la suite des réserves présentées.

On trouve la réponse de cette question dans l'Avis Consultatif concernant les «Réserves», de la Cour Internationale de Justice. D'après la Cour, il peut y avoir «des limites raisonnables à la notion de l'indivisibilité d'un traité et que certaines de ses dispositions peuvent n'être pas d'un caractère essentiel au traité dans son ensemble»<sup>35</sup>. Autrement dit, la Cour elle-même, a proposé pratiquement de faire parmi les dispositions de la convention, la distinction suivante : celle qui ont trait à son objet et à son but d'une part, les autres d'autre part<sup>36</sup>.

La Convention de Vienne, en acceptant le principe de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité a accepté

<sup>34</sup> Commission de Droit International, Rapports..... 1966, op. cit., p. 102.

<sup>35</sup> Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif, 1951, «Réserves...», p. 22.

<sup>36</sup> Ce critère a été vivement critiqué par certaines membres de la Cour (les juges Guerrero, McNair, J. Read, Hsu Mo et Alvarez) et par la doctrine, v. *ibid.*, p. 31 et suite; **KHADJENOURI Mahmoud**, op. cit., p. 146; **JULLY Laurent**, op. cit., 256 et suite; **FITZMAURICE G. G.** The law and procedure of the International Court of Justice, 1951-54, Treaty interpretation and other treaty points, B.Y.I.L., Vol. XXXIII, 1957, p. 203 et suite; Nations Unies, Doc. No: A/CN. 4/SER A/1962/Add. 1, p. 82.

aussi le principe de la divisibilité des dispositions d'un traité, à la suite des réserves formulées.

Il faut souligner l'inexistence des règles définies concernant l'application de ce principe et les difficultés et les désaccords qui peuvent surgir à la suite de l'appréciation individuelle de chacun des Etats intéressés, sur le sort de la réserve présentée, ainsi que sur le caractère de la disposition à laquelle la réserve se rapporte. On peut comprendre facilement l'importance de la bonne foi dans une telle appréciation.

### TROISIEME PARTIE

#### LA RESERVE EN TANT QUE PARTIE INTEGRANTE DU TRAITE

Comme nous l'avons déjà précisé, une réserve constitue une offre, une fois qu'elle est formulée les autres parties décident sur son sort, ou bien elles l'acceptent, et la réserve devient une partie intégrante du traité, ou bien elles trouvent que la réserve n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité, et par suite elles la rejettent. Par conséquent, suivant l'acceptation ou le rejet de la réserve on se trouve devant différentes situations juridiques. Ce sont le paragraphe 4 de l'article 20 et l'article 21 de la Convention de Vienne que nous avons déjà mentionnés, qui prévoient des différentes situations.

L'article 21 dispose sur les effets juridiques des réserves et objections aux réserves ce qui suit :

- «1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
  - a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
  - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs relations *inter se*.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du

traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.»

*A) La question de l'interprétation des réserves dans cette phase :*

Après la lecture de ces dispositions on voit que trois situations différentes peuvent se présenter, une fois qu'un Etat a formulé une réserve, suivant que la réserve est acceptée par certaines parties et rejetée par d'autres :

- 1) La situation juridique entre l'Etat qui a formulé la réserve et les autres Etats qui ont accepté la réserve.
- 2) La situation juridique entre l'Etat qui a formulé une réserve et les Etats qui ont objecté à cette réserve :
  - a) Les Etats qui, tout en objectant la réserve ne se sont pas opposés à l'entrée en vigueur du traité entre eux-mêmes et l'Etat auteur de la réserve, en dehors des dispositions auxquelles se rapportent des réserves;
  - b) Les Etats qui, tout en objectant la réserve se sont opposés aussi, à l'entrée en vigueur du traité, entre l'Etat réservataire et eux-mêmes.
- 3) La situation juridique entre les Etats contractants, en dehors de l'Etat auteur de la réserve.

Du point de vue de l'interprétation et l'application du traité, on peut dire qu'on se trouve devant trois traités différents; pour être plus précis encore, on peut dire qu'on est devant autant de traité, qu'il y a autant de réserves présentées.

Donc, du point de vue des problèmes de l'interprétation, chaque réserve doit être considérée et interprétée séparément. Mais, il est certain qu'une réserve devenue partie intégrante d'un traité sera interprétée comme une clause de ce dernier. De là découle, nous semble-t-il, du point de vue de l'interprétation, l'une des conséquences principales de l'acceptation des réserves. En effet, avant leur acceptation, l'interprétation des réserves ne se faisait que par des Etats individuellement; tandis qu' une fois que la réserve devient partie intégrante du traité, on peut dire que le organes judiciaires internationaux aussi, peuvent, le cas échéant, interpréter les réserves.

Comme la réserve, une fois qu'elle est acceptée, devient partie intégrante du traité, pour son interprétation, dans cette phase, il faudra recourir à toutes les règles et les méthodes généralement admises pour l'interprétation des traités. Cependant, il nous semble qu'il faut surtout tenir compte de la méthode de l'interprétation par voie d'intégration logique qui s'attache «non seulement à donner à tous les termes d'un traité leurs sens naturels dans le contexte, de façon à éviter, autant que possible, de priver aucun d'eux de son effet utile, mais encore à en rapprocher toutes les dispositions, à s'efforcer de les concilier de façon à faire à chacune sa juste part en lui conservant sa fonction dans une vue d'ensemble imposée par l'objet ou le but du traité»<sup>37</sup>. D'autre part, comme il a été aussi précisé par la Cour Internationale de Justice, au cours d'une telle interprétation, il faut tenir compte aussi des «principes de Droits relatifs à l'interprétation de l'intention des parties dans les conventions multilatérales»<sup>38</sup>. En outre, nous pensons que les travaux préparatoires concernant les réserves peuvent être aussi, un moyen complémentaire, que l'interprète en interprétant la réserve peut faire appel. Enfin, il ne faut pas oublier que dans l'interprétation d'une réserve, selon le contenu de la réserve on peut recourir à une interprétation «contra proferentem»; autrement dit, la réserve doit être interprétée contre son auteur qui, s'y trouvant «fortement intéressé, est censé l'avoir rédigée et plus ou moins imposée à l'autre»<sup>39</sup>.

*B) Le rôle que jouent les réserves dans l'interprétation des traités (La place des réserves dans le processus de l'interprétation des traités) :*

Jusqu'à présent nous avons eu l'occasion de souligner à plusieurs reprises que la réserve une fois formulée par une partie et acceptée par une autre partie devenait partie intégrante du traité et que son interprétation se faisait suivant les règles générales de l'interprétation des traités. Mais, ici l'on peut se demander si la réserve elle-même, en tant que partie intégrante du traité, peut jouer un rôle dans l'interprétation du traité lui-même. Autrement dit, quelle peut être la place de la réserve dans l'interprétation d'un traité; une réserve, acceptée par certains Etats et rejetée par d'autres peut-elle être acceptée d'après les termes de l'article 31, paragraphe 2

<sup>37</sup> DE VISSCHER Charles, op. cit., p. 109.

<sup>38</sup> Cour Internationale de Justice, Avis Consultatif, 1951, «Réserves...», p. 20.

<sup>39</sup> Sur ce sujet v. DE VISSCHER Charles, op. cit., p. 110 et suite.

alinéa b) de la Convention de Vienne, comme «un instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument du traité et ayant rapport au traité»? Malheureusement, dans la doctrine ni dans les commentaires des articles de la Commission de Droit International, on ne rencontre pas à des précisions sur ce sujet.

Il est hors de doute que les déclarations interprétatives se placent parmi les instruments cités dans cette alinéa; d'ailleurs, ce point a été souligné dans le quatrième rapport du Rapporteur spéciale de la Commission, en 1965 de la façon suivante : «Si la Commission n'a pas traité des déclarations d'interprétation dans la présente section, c'est simplement parce que ces déclarations ne sont pas de réserves et intéressent plutôt l'interprétation que la conclusion des traités. Elles semblent se rapporter davantage aux articles 69 et 71» et le rapport précisait en outre que «la Commission reviendra certainement sur cette question lorsqu'elle réexaminera les articles 69 à 71, à sa session de 1966»<sup>40</sup>.

Mais, il est difficile de rencontrer dans les comptes rendus de la session de 1966 aux traces d'une telle réexamen. Cependant, au cours des débats de la Conférence de Vienne, il a été précisé que «cet alinéa concerne les déclarations interprétatives et les interprétations inter se»<sup>41</sup>. Et, au cours des mêmes débats, on avait attiré l'attention sur l'absence des définitions des instruments faisant partie de cette alinéa<sup>42</sup>.

Devant ce silence de la doctrine et de la Commission et devant ces citations expresses des déclarations interprétatives comme faisant partie des instruments cités dans cet alinéa, au cours des débats de la Conférence de Vienne, il peut paraître difficile d'arguer que les réserves aussi prennent place parmi ces instruments. Surtout, si l'on pense qu'une réserve, une fois présentée par une partie et acceptée par une autre partie, devient une partie intégrante du traité, autrement dit, elle remplace l'article auquel elle se rapporte, dans son application. Mais, on peut objecter à cette manière de

<sup>40</sup> V. Commission de Droit International, Dix-septième session, quatrième rapport sur le Droit des Traités, par Sir Humphry Waldock, Doc. No: A/CN.4/177/Add. 1, 25 mars 1965, p. 15 et 16.

<sup>41</sup> Ce point de vue a été souligné par M. I. Voicu (de la délégation de la Roumanie), v. Compte rendu de la Conférence de Vienne (26 mars - 24 mai 1968), p. 185.

<sup>42</sup> Proposition faite par la délégation du gouvernement du Mexique, v. *ibid.*, p. 123.

penser, en disant que la réserve bien qu'elle remplace la disposition, ne peut pas s'intégrer complètement au texte du traité, or, son auteur peut la retirer. En effet, d'après l'article 22 de la Convention de Vienne, «à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait». On doit accepter qu'il peut y avoir de la vérité dans cette objection. Mais, à notre avis la solution du problème doit se trouver dans la distinction de la nature juridique et l'application d'un acte. Autrement dit, il ne faut pas confondre la nature juridique d'un acte et l'application (la pratique) de cet acte.

La réserve par sa nature ne peut pas être une partie intégrante au sens propre du terme, du texte du traité. Or, comme on le sait la présentation des réserves est impossible aux cours des travaux préparatoires; elle prend une valeur effective à partir du moment que le traité a pris sa forme définitive, autrement dit, une fois que le texte du traité est adopté définitivement.

Donc, bien que dans son application, la réserve semble être une partie intégrante du traité, par sa nature juridique, elle fait partie du contexte du traité et non pas du texte même du traité. A la lumière de ces réalités, l'interprète doit tenir compte la réserve, comme faisant partie des instruments cités dans le paragraphe 2, alinéa b) de l'article 31<sup>43</sup>. Et, par la suite, en interprétant le texte du traité il tiendra compte aussi du contexte, autrement dit des réserves. Et ainsi, les réserves auront un rôle, dans l'opération pour apporter des précisions sur le sens et la portée du texte du traité en vue de son application.

### BIBLIOGRAPHIE

#### I — LIVRES — ARTICLES :

*ACCIOLY, Hildebrando* : Traité de Droit International Public (traduit par Paul Goulé), T. II, Paris, 1941, VII+527 p.

*ANZILOTTI, Dionisio* : Cours de Droit International, Premier volume : Introduction - Théories Générales, (traduit par Gilbert Gidel), Paris, 1929, XII+534 p.

<sup>43</sup> Il nous semble que dans le but d'empêcher des abus, les rédacteurs de la Convention, ont évité d'employer le plus souvent le terme «réserve», et comme c'est le cas dans l'article 77, ils ont préféré inclure les «réserves» dans le terme «instrument».

- BASDEVANT, Jules* : La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités; R.d.C., 1926/V, T. 15, pp. 535-644.
- BISHOP, William W. Jr.* : Reservations to treaties; R.d.C., 1961/II, T. 103, pp. 245-341.
- BRANDON, Michael* : Legal nature of a reservation to a multilateral convention; The Canadian Bar Review, Vol. XXIX, No: 4, 1951, pp. 428-434.
- CHENG, C. H.* : Essai critique sur l'interprétation des traités, dans la doctrine et la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale, Thèse, Paris, 1941, 107 p.
- COT, J.-P.* : La conduite subséquente des parties à un traité, R.G.D.I.P., Tome: LXX, 1966, pp. 632-666.
- DE VISSCHER, Charles* : Problèmes d'interprétation judiciaire en Droit International Public, Paris, 1963, 218 p.
- DEGAN, V. D.* : L'interprétation des accords en Droit International Public, La Haye, 1963, 159 p.
- FITZMAURICE, G. G.* : The law and procedure of the International Court of Justice: Treaty interpretation and certain other treaty points; B.Y.I.L., Vol. XXVIII, 1951, pp. 1-28.
- FITZMAURICE, Sir Gerald* : The law and procedure of the International Court of Justice 1951-4: Treaty interpretation and other treaty points; B.Y.I.L., Vol. XXXIII, 1957, pp. 203-293.
- GENET, Raoul* : Traité de diplomatie et de Droit Diplomatique, Tome : III : Les actes diplomatiques, Paris, 1932, 611 p.
- HOIJER, Olof* : Les traités internationaux, Paris, 1928, 544 p.
- JULLY, Laurent* : Les réserves aux conventions multilatérales; Die Friedens-Warte, Band 51, 1951-53, pp. 254-275.
- KAPPELER, Dietrich* : Les réserves dans les traités internationaux, Bâle, 1958, XVI+101 p.
- KHADJENOURI, Mahmoud* : Réserves dans les traités internationaux, Thèse, Genève, 1953, 256 p.
- KISS, Alexander-Charles* : Les actes unilatéraux dans la pratique française du Droit International, R.G.D.I.P., Tome : LXV, 1961, pp. 317-331.
- MAUS, Bertrand* : Les réserves dans les déclarations de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, Thèse, Genève, 1959, 214 p.
- MORWAY, Merney* : The obligation of a State not to frustrate the object of a treaty prior to its entry in to force, comments on art. 15 of the ILC's 1966 Draft articles on the law of treaties; Z.A.Ö.R.V., Vol. 27, No: 3, 1967, pp. 451-462.

- NICOLOPOULOS, Georges* : L'acte de ratification et sa place dans la procédure diplomatique de la conclusion des traités, Thèse, Lyon, 1942, 166 p.
- ÖZMAN, Aydoğan* : Milletlerarası anlaşmalarda çekinceler (İhtirazî Kayıtlar); Thèse, Ankara, 1970, XI+148 p. (Avec un résumé en français de 24 p. - Les réserves dans les traités internationaux -).
- PODESTA COSTA, Luis A.* : Les réserves dans les traités internationaux; R.D.I., Tome : XXI, 1938, pp. 1-52.
- POMME DE MIRIMONDE, Albert* : Les traités imparfaits; les réserves dans les traités internationaux, Thèse, Paris, 1920, 159 p.
- ROSENNE, Sh.* : Travaux préparatoires, I.C.L.Q., Vol. 12, 1963, pp. 1378-1383.
- ROUSSEAU, Charles* : Cours de Droit International Public (La théorie générale des traités internationaux - photocopié), Paris, 1958, 345 p.
- SCELLE, Georges* : Précis de Droit des Gens, principes et systématique, deuxième partie, Droit Constitutionnel international, les libertés individuelles et collectives, l'élaboration du Droit des Gens positif, Paris, 1934, 558+5 p.
- SHARMA, S. P.* : The I.L.C. draft and treaty interpretation with special reference to preparatory works, I.J.I.L., Vol. 8, 1968, pp. 367-398.
- SHATZKY, Boris* : La portée des réserves dans le Droit International, R.D.I.L.C., T. XIV, 1933, pp. 216-234.
- SINCLAIR, I. M.* : Vienna conference on the law of treaties, I.C.L.Q., Vol. 19, 1970, pp. 47-69.
- SUY, Eric* : Les actes juridiques unilatéraux en Droit International Public, Paris, 1962, V+211 p.
- TOMUSCHAT, Christian* : Admissibility and legal effects of reservations to multilateral treaties, Comments on arts. 16 and 17 of the ILC's 1966 Draft articles on the law of treaties, Z.A.Ö.R.V., Vol. 27, No: 3, 1967, pp. 469-473.

## II — PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE :

- NATIONS UNIES* : Assemblée Générale; Commission du Droit International, Deuxième session, Rapport sur les traités, par J.L. Brierly, Doc. No: A/CN. 4/23, 14 avril 1950, II+82 p.
- NATIONS UNIES* : Annuaire de la Commission du Droit International, 1962, vol. II, documents de la quatorzième session y

- compris le Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, Doc. No: A/CN. 4/SER. A. 1962/Add. 1, 1964, 218 p.
- NATIONS UNIES* : Assemblée Générale, Commission du Droit International, Dix septième session, quatrième rapport sur le Droit des Traités, par Sir Humphrey Waldock, Doc. No : A/CN. 4/177/Add. 1, 25 mars 1965,
- NATIONS UNIES* : Annuaire de la Commission du Droit International, Vol. I, 3 mai - 9 juillet 1965, Doc. No: A/CN. 4/SER. A/1965, 320 p.
- NATIONS UNIES* : Rapports de la Commission du Droit International sur la deuxième partie de sa dix-septième session 3-28 janvier 1966 et sur sa dixhuitième session, 4 mai-19 juillet 1966, Doc. No: Assemblée Générale, Vingt et unième session, supplément No: 9 (A/6309/REV.1), III+195 p.
- NATIONS UNIES* : Conférence des Nations Unies sur le Droit des Traités, Texte de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, Doc. No: A/CONF. 39/27, 23 mai 1969.
- NATIONS UNIES* : Conférence des Nations Unies sur le Droit des Traités, première session, Vienne, 26 mars - 24 mai 1968, Compte rendus des séances plénières, 1969, Doc. No: A/CONF. 39/11, XXXI+493 p.
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE* : Recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances; Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, Leyde, 1951, pp. 15-69.
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE* : Recueil des arrêts, Avis consultatif et ordonnances; Plateau continental de la Mer du Nord, Arrêt du 20 février 1969.

#### A B R E V I A T I O N S

*A.J.I.L.* : The American Journal of International Law. — *B.Y.I.L.* : The British Year Book of International Law. — *Doc.* : Document. — *I.J.I.L.* : Indian Journal of International Law. — *I.C.L.Q.* : International and Comparative Law Quarterly. — *R.d.C.* : Recueil des Cours, Académie de Droit International de La Haye. — *R.D.I.* : Revue de Droit International. — *R.D.I.L.C.* : Revue de Droit International et de Législation Comparée. — *R.D.I.S.D.P.* : Revue de Droit International de Sciences Diplomatiques et Politiques. — *R.G.D.I.P.* : Revue Générale de Droit International Public. — *T.* : Tome. — *V.* : Voir. — *Vol.* : Volume. — *Z.A.Ö.R.V.* : Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht. —